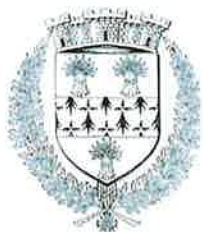


Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/407

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la propriété personnes publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé le 07 juin 1977 ;
VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de restreindre le stationnement des poids lourds et des véhicules, rue Ecole Bruno, pour assurer des travaux de dépose et de repose de la clôture de l'Ecole Bruno demandés par la société CITEVERT, représentée par Monsieur DEGARDIN Thibaut, demeurant Rue Robert Cattea, 62800 LIEVIN,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit temporairement rue Ecole Bruno conformément aux plans joints, sur le territoire de la commune de DOURGES, en raison des travaux de dépose et de repose de la clôture de l'Ecole Bruno demandés par la société CITEVERT, représentée par Monsieur DEGARDIN Thibaut, demeurant Rue Robert Cattea, 62800 LIEVIN.

Article 2 : Ces restrictions au stationnement des poids lourds et des véhicules légers prennent effet pour la stricte durée nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, et du **18/08/2025 au 02/09/2025**.

Article 3 : Le stationnement des véhicules légers et les poids lourds sera interdit sur l'emprise du chantier.

La circulation des véhicules légers et des poids lourds sera restreinte sur les parties de voies concernées.

La réglementation sera matérialisée aux abords du chantier.

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 30 km/h et une largeur de voie de 3 mètres minimum sera obligatoirement maintenue.

Article 4 : Les interdictions de circulation ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 5 : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. La société CITEVERT aura la charge de la signalisation du chantier et de la restriction de circulation. La société CITEVERT aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police municipale.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux et maintenu durant toute la durée desdits travaux. Un couloir de passage sécurisé pour le passage des piétons d'une largeur minimale de 1,50 mètre devra être préservé et maintenu libre de toute entrave à la circulation.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les chambres de réseau et de branchement situées sur les trottoirs, relevant de l'intervention de la société ou de tout autre intervenant, devront rester accessibles à tout moment, sans entrave, afin de permettre leur maintenance, leur inspection ou leur réparation.

Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention immédiate et justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation appropriée devront être mis en place pour assurer la sécurité des usagers, notamment piétons, et garantir l'accès sans délai en cas d'urgence.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du 18/08/2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 12 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

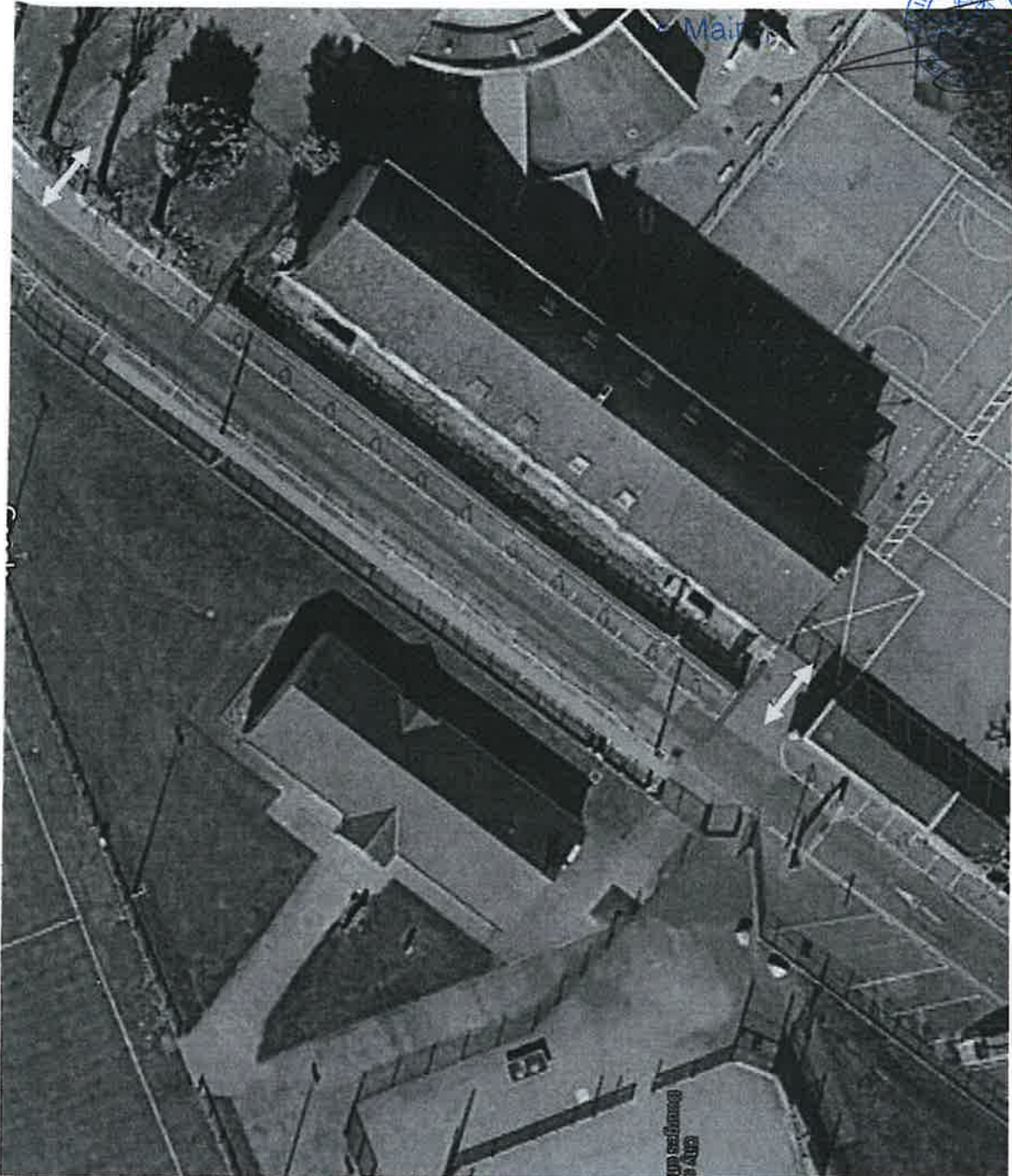
Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 28 juillet 2025

Le Maire,



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2025/407
Douges, le 28 JUIL. 2025



— Zone de travaux délimitée par des clôtures ERAS. (Milieu de la chaussée).

— Remplacement de la clôture béton

— Zone d'interdiction de stationner pendant les heures et durée du chantier.

— Entrée et sortie du site

Les travaux et l'acheminement du matériaux et engins seront réalisés pendant l'activité du centre aéré et en dehors des heures « d'entrée et sortie » du public.

Les travaux seront réalisés sur la seconde quinzaine du mois d'août 2025. Temps de réalisation 2 semaines.

L'entreprise devra prévoir un arrêté avec la pose de panneaux le long de la zone des parkings qui sera interdite au stationnement.

Les accès (entrée et sortie) du site ne seront pas impactés par les travaux.